

Arrêt

n°56898 du 28 février 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et M. R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession alévie.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 15 décembre 2009. Le 25 février 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard, décision contre laquelle vous n'avez formé aucun recours.

Le 19 mai 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous produisez, comme éléments nouveaux, une lettre de votre avocat turc, un formulaire des droits des suspects et accusés, des procès-verbaux de déposition, un rapport médical, une décision judiciaire vous condamnant à trois ans et 6 mois de prison, un mandat d'arrêt délivré contre votre personne ([X]), un ordre d'arrestation vous concernant, une réponse formulée par un responsable de la Sûreté à une demande du Parquet général de [B.] concernant votre personne, des documents témoignant du statut de vos proches au Royaume-Uni et une copie de votre carte d'identité.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, concernant les faits qui vous auraient conduit à solliciter une protection auprès des autorités belges – à savoir vos arrestations et gardes à vue successives en Turquie –, vous n'avez produit aucun nouvel élément décisif et pertinent susceptible de pallier les motifs qui ont conduit le Commissariat général à prendre, le 25 février 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.

Ainsi, il convient de relever qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (à savoir les informations transmises par l'avocat de confiance du Commissariat général en Turquie) que le mandat d'arrêt délivré contre votre personne ([X]) que vous avez produit est un faux document, et ce tant sur la forme que sur le fond (cf. *faide Information des pays : document n° 2, document de réponse CEDOCA TR2010-051w : « Authentificatie »*), aucune crédibilité ne pouvant, dans ces conditions, être rattachée à vos dires à cet égard et des doutes sérieux pouvant dès lors être légitimement émis quant au caractère authentique des autres documents judiciaires que vous avez produits en lien avec ledit mandat d'arrêt (cf. *faide Documents : documents n° 1 à 9*). Crédibilité encore mise à mal et doutes encore renforcés, d'une part, par le fait que lesdits documents judiciaires ont trait à une arrestation à laquelle vous n'avez jamais fait référence lors de votre première demande d'asile – à savoir une arrestation qui aurait eu lieu le 10 novembre 2009 (cf. *rapport d'audition du CGRA, p. 2*) –, ce que vous avez vous-même reconnu, expliquant que « comme j'avais pas de documents pour prouver mes dires, j'ai pas parlé de cela [...] » (*Ibidem, p. 2*), explication peu convaincante, une telle omission étant peu admissible, et, d'autre part, par le fait que vous n'avez pu apporter aucune précision sur la manière dont votre avocat turc se serait procuré lesdits documents (*Ibidem, p. 4 et 5*).

Quant aux documents témoignant du séjour et du statut de certains de vos proches au Royaume-Uni (cf. *faide Documents : documents n° 10*), soulignons que ceux-ci n'attestent en rien les problèmes que vous auriez personnellement rencontrés en Turquie. Par ailleurs, constatons que vous avez dit ignorer les raisons pour lesquelles ces derniers auraient fui la Turquie, ayant pu seulement indiqué que votre cousin paternel [Z. G.], lequel résiderait au Royaume-Uni, aurait fait l'objet de gardes à vue en Turquie (cf. *rapport d'audition du CGRA, p. 6 et 7*), vos déclarations le concernant pouvant raisonnablement, au vu de la crédibilité défailante de vos dires (cf. *supra*), être mises en doute.

Enfin, s'agissant de la copie de votre carte d'identité turque, si celle-ci témoigne de votre nationalité turque – laquelle nationalité turque n'étant pas remise en cause *in casu* –, elle n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que vous auriez résidé, de 2007 à votre départ de Turquie en 2009, à Istanbul, vous rendant encore durant cette période à Elbistan, dans la province de Kahramanmaraş (cf. *rapport*

d'audition du CGRA, p. 7 et 8). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral jusqu'au 20 septembre 2010, lequel a été prolongé jusqu'à la fin du mois de septembre 2010). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé à plusieurs reprises depuis lors. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et du principe général qui exige que l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 La partie requérante joint à sa requête une copie d'un communiqué de l'agence « ANF News Agency » et un DVD relatif à des opérations anti-terroristes en Turquie. Elle dépose également, lors de l'audience, la copie d'un document en langue anglaise relatif à un membre de sa famille reconnu réfugié au Royaume uni.

2.5 En conséquence, la partie requérante sollicite de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde et de confession alévie, invoquait dans le cadre de sa première demande d'asile une crainte d'être persécuté par ses autorités en raison de son appartenance au DTP et de ses activités en faveur de ce parti pro Kurde. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision. Il allègue avoir ensuite obtenu plusieurs documents attestant son récit d'asile, documents qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

3.2 La décision attaquée refuse, en substance, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant parce qu'elle constate, sur la base d'informations en sa possession, que le requérant, parmi les pièces qu'il verse à l'appui de sa seconde demande d'asile, a produit un document judiciaire qualifié de faux. Ladite pièce fait de plus référence à des faits non abordés lors de sa première d'asile. Elle estime encore que les documents relatifs aux membres de sa famille reconnus réfugiés au Royaume uni n'attestent en rien ses propres problèmes.

3.3 La partie requérante joint à sa requête une copie d'un communiqué de l'agence « ANF News Agency » et un DVD relatif à des opérations anti-terroristes en Turquie. Elle dépose également, lors de l'audience, la copie d'un document en langue anglaise relatif à un membre de sa famille reconnu réfugié au Royaume uni.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.4 La partie requérante, en termes de requête, avance que, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, les nouveaux documents qu'elle produit sont bien de nouveaux éléments justifiant une nouvelle demande d'asile ; que la partie défenderesse conteste l'authenticité d'un document sans faire référence aux autres pièces et sans indiquer qu'elles sont également des faux ; qu'un arrêt du Conseil d'Etat stipule que « *la fraude constatée par la juridiction relative au document déposé ne peut s'étendre à l'ensemble des nouveaux éléments de la nouvelle demande d'asile* » ; que le même Conseil d'Etat a rappelé dans sa jurisprudence que le Commissaire général, s'il peut refuser d'octroyer le statut de réfugié à un demandeur sur la base d'informations en sa possession, doit indiquer la provenance de ces informations, l'identité exacte de la personne qui les a fournies, leur fondement et la manière dont elles ont été recueillies ; que le document de son service de documentation, le Cedoca, relatif à la pièce produite par le requérant, ne mentionne aucune indication quant aux types de sources et à l'identification de la personne chargée d'émettre une appréciation, qu'il n'est ni daté ni signé ; que le requérant a déposé en outre plusieurs documents relatifs au statut de réfugiés de plusieurs membres de sa famille.

3.5 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse rappelle que le Conseil de céans a déjà jugé que « *lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un nouvel élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente* » ; que la décision attaquée parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas ; que la partie requérante ne conteste nullement le fait que le Commissaire général qualifie de faux le mandat d'arrêt délivré contre le requérant mais tente d'occulter cette analyse en invoquant l'absence d'authentification des autres documents ; que si ces derniers documents n'ont pu faire l'objet d'une authentification particulière, il ressort toutefois de l'acte attaqué, qu'ils ont pu être analysés individuellement au regard de l'ensemble du dossier administratif ; qu'à partir du moment où ce mandat d'arrêt est un faux, des doutes sérieux peuvent dès lors être émis quant au caractère authentique des autres documents judiciaires en lien avec ledit mandat d'arrêt ; qu'en outre lesdits documents judiciaires se rapportent à une omission importante, à savoir, une arrestation dont le requérant n'a jamais fait état lors de sa première demande d'asile.

3.6 La partie défenderesse ne conteste pas la nationalité turque du requérant, son origine kurde et sa confession alévie ni la situation de plusieurs membres de sa famille reconnus réfugiés au Royaume uni.

3.7 Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse fonde la motivation de la décision entreprise sur une recherche menée par son service de documentation, le Cedoca, concluant au caractère inauthentique du mandat d'arrêt produit par le requérant, consignée dans le rapport intitulé « *Antwoorddocument- TR2010-051w-Turkije-authenticatie-ornek 29* » du 8 octobre 2010. Le Conseil, en l'espèce, peut faire siennes certaines des critiques de la partie requérante portant sur la méthodologie de cette recherche. Il note que la question posée à l'« avocat de confiance » chargé d'effectuer les démarches de vérification en Turquie n'est pas versée, que certaines mentions du rapport de recherche comme « *dossier envoyé en date du 3 août 2010* » sont vagues. Plus fondamentalement, le Conseil reste dans l'ignorance de la méthodologie des recherches de l'« avocat de confiance », des personnes contactées et des informations – relatives au requérant – divulguées en vue d'effectuer la recherche en question. En particulier, le Conseil observe notamment que l'« avocat de confiance » indique qu'une recherche a été effectuée sur la base du nom du requérant. La question se pose de savoir si le nom du requérant a été communiqué aux autorités turques. Enfin, la recherche dont question fait référence à plusieurs articles du Code pénal turc et de ses modifications alors qu'aucun de ces textes légaux ne figure au dossier administratif. Le Conseil estime nécessaire d'obtenir des précisions aux préoccupations susmentionnées en particulier quant à la méthodologie employée dans le cadre de cette demande d'authentification.

3.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (dans l'affaire CG/09/19927Z) rendue le 22 octobre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE